



## **Assouplissement et simplification des conditions d'affectation des jeunes de 15 à moins de 18 ans aux travaux dangereux**

Annoncés par François REBSAMEN au Sénat et aux Assises de l'apprentissage, deux décrets importants du 17 avril 2015 entrent **en vigueur le 2 mai** qui simplifient la vie des entreprises concernant l'affectation des jeunes de 15 à moins de 18 ans (apprentis, contrats pros, stagiaires, élèves, étudiants) à des travaux dits dangereux, notamment travail en hauteur ou au contact des machines. Explications de la **FICIME** - Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Électronique - . . .

- Avant l'entrée en vigueur des décrets, il était interdit d'affecter des jeunes à des travaux dangereux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de dérogation de l'Inspecteur du travail (et respecter un délai d'attente de 2 mois de délai de réponse pour accueillir le jeune).

Pour toutes les entreprises, quelles que soient leur taille, les décrets remplacent l'autorisation par une **simple déclaration** par tout moyen, par lieu de travail, et renouvelée tous les 3 ans.

Cette déclaration préalable est valable pour l'entreprise, quel que soit le statut du mineur accueilli. Il n'y a donc pas à faire de déclaration préalable à chaque fois que l'entreprise accueille un nouveau jeune. En conséquence, il n'y a plus non plus de transmission systématique à l'Inspecteur du travail des informations sur le jeune (nom, formation professionnelle suivie, avis médical d'aptitude, information et formation à la sécurité dispensée, nom et qualité ou fonction de l'encadrant) qui sont désormais seulement tenues à sa disposition.

La liste identifiant les travaux interdits ou réglementés (activités, milieux de travail, équipements dangereux) reste inchangée.

- Avant l'entrée en vigueur des décrets, il était interdit d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

A partir du 2 mai, cette interdiction se voit appliquer deux dérogations : une de plein droit pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds s'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible, et une seconde pour les jeunes équipés d'un EPI (équipement de protection individuelle) ,permettant l'arrêt de chute et une information préventive dument délivrée par l'entreprise au jeune.

Les règles de prévention sont toujours à respecter

- Avoir réalisé l'évaluation des risques professionnels et mis en œuvre les actions de prévention
- Avoir dispensé au jeune une information sur les risques pour la santé et la sécurité et une formation à la sécurité
- Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente pendant les travaux

La FICIME



La FICIME – Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Électronique – regroupe 450 entreprises générant 417 000 emplois et réalisant un chiffre d'affaires total estimé à 44,8 milliards d'euros. Avec une très forte représentativité dans les secteurs des biens durables et d'équipement, la FICIME offre un accompagnement et un soutien aux entreprises à travers une large gamme de services dans le domaine juridique, droit social, douane, environnement, formation, technique, statistiques, documentation. FICIME CONSEIL apporte la gestion individuelle des plans de formation. Pour toute information : 01 44 69 40 82 ou [www.ficime.org](http://www.ficime.org)